

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 4 mai 2012 relative au Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) au titre de 2012

NOR : COTB1220964C

Pièces jointes: 6 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2012.

Résumé: la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du FSRIF au titre de l'exercice 2012.

Monsieur le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris; Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le Fonds de solidarité des communes de la région Île de France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (art. L. 2531-12 CGCT). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île de France permet une redistribution des richesses entre les communes de la RIF.

Jusqu'à la loi de finances 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI: l'un en fonction de l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen des communes de la région; l'autre en fonction des bases totales d'imposition à la taxe professionnelle des communes et des EPCI à taxe professionnelle unique et à taxe professionnelle de zone.

La loi de finances pour 2012 adapte le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale et supprime le deuxième prélèvement au fonds. De ce fait, les EPCI sont désormais exclus du fonds, d'autant qu'ils ont désormais vocation à participer au nouveau fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC).

De plus, la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds: pour 2012, 210 millions €; pour 2013, 230 millions €; pour 2014, 250 millions €; et pour 2015, 270 millions €.

Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances pour 2012 adapte le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale et supprime le deuxième prélèvement au fonds. Il ne reste qu'un seul prélèvement sur les ressources des communes de la région. Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1. La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi \geq PFi$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2012 ;
- PFi : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2012.

En vertu de ces dispositions, 137 communes sont concernées par le prélèvement en 2012.

2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de l'écart relatif de son potentiel financier par habitant au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France, élevé au carré, par la population DGF 2012 (1) de la commune. Cet écart est élevé au carré afin d'accentuer la progressivité des prélèvements.

Le potentiel financier moyen par habitant de la région Île-de-France s'élève à 1477,66 € en 2012 contre 1333,77 € en 2011.

Le montant du prélèvement

La contribution pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{contribution brute} = \left(\frac{pfi - PFI}{PFI} \right)^2 * \text{pop DGF 2012} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 429,9181 en 2012 (2).

Le nombre de points de chaque commune est défini en fonction de son écart relatif au carré et de sa population.

3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4612000000 (programme 833) « Avances sur le montant des impositions revenant aux communes – année courante ».

L'inscription du prélèvement effectué au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France est à effectuer dans le budget des communes au compte suivant 739.114 « Fonds de solidarité Île-de-France », au chapitre 73 « Impôts et taxes ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

4. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Le prélèvement ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2010 pour le FSRIF 2012). En 2012, 21 des 137 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 10 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2010.

De plus, le prélèvement ne peut excéder, en 2012, 120 % de la contribution de la commune au FSRIF en 2009. Si la contribution excède ce montant, alors celle-ci fait l'objet d'un écrêtement la ramenant à 120 % de sa contribution de 2009. En 2012, 34 des 137 communes contributrices sont concernées.

Par ailleurs, les 69 communes nouvellement contributrices au fond en 2012 bénéficient d'un abattement de 50 % de leur contribution.

Enfin, le mécanisme francilien est articulé avec le nouveau mécanisme de solidarité nationale (FPIC). D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 10 % des ressources

(1) La population « DGF » correspond à la population légale identifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

(2) Cette valeur ne peut être comparée à celle de 2011 suite à la réforme du fonds et à la suppression du deuxième prélèvement.

fiscales (3). En 2012, 6 communes sont concernées par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des communes concernées au titre du FPIC et non celle au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. 56 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 55 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit à une annulation de leur contribution et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

B. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT ET MONTANT MIS EN RÉPARTITION

La contribution totale des communes au titre du prélèvement FSRIF s'élève en 2012 à 210 000 000 € auxquels il convient d'ajouter le solde de gestion des exercices antérieurs qui atteint 699 998 € à la fin 2011. Le montant total du Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France à répartir est donc de 210 699 998 € en 2012.

II. – RÉPARTITION DU FSRIF

A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au reversement les communes de la région Île-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2012 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Île-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50 % de l'indice;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25 %;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25 %.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 0,5 à 4) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

B. – LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à répartir (soit 210 699 997,66 €), diminuée des montants prélevés d'une part au titre de la réserve prudentielle destinée à couvrir les éventuelles rectifications de cours d'exercice (699 997,66 €) et d'autre part au titre de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2012 et de la garantie de baisse limitée des communes éligibles en 2011 et en 2012 qui ne peuvent percevoir en 2012 une attribution inférieure à 75 % de celle perçue en 2011.

152 communes sont éligibles en 2012 (147 en 2011), dont 21 sont nouvellement éligibles.

2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2012 par la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient relatif au classement de la commune.

$$\text{Dotation} = \text{pop DGF} \times \text{Indice} \times \text{coefficient IS} \times \text{VP}$$

3. Les garanties

Afin de garantir aux communes éligibles avant la réforme du FSRIF une attribution stable, deux mécanismes sont mis en place.

Une commune qui était bénéficiaire du FSRIF en 2011 et le demeure en 2012 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 25 %. Ce mécanisme concerne 35 communes en 2012.

(3) Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

La garantie de sortie en vigueur dans l'ancien système est maintenue : toute commune qui deviendrait inéligible en 2012 percevra 50 % de son attribution 2011. En 2012, 14 communes sont sortantes et se voient attribuer 50 % de la dotation de l'année précédente.

C. – LE CALCUL DU SOLDE

Contrairement au système antérieur (avant 2012), une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. À ce titre, 12 communes en 2012 sont à la fois contributrices et bénéficiaires. Le prélèvement ne peut toutefois être supérieur au reversement. Dans ce cas, le solde est nul.

D. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT

Il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 465-1200000 (interfacé) « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France » ouvert en 2012 dans les écritures de la direction départementale des finances publiques.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DDFiP.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Caroline SAUVAGE (tél. : 01-49-27-34-92, caroline.sauvage@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
ÉRIC JALON

ANNEXE 1

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2012

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, pour 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Il est également minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle, pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du janvier 1980, utilisés dans la répartition de 2011.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2011.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

1 – Calcul du potentiel fiscal et financier des communes

Bases brutes d'imposition 2011		Taux moyen national 2011			
Taxe d'habitation	×	0,237619 ou 0,160539 (FPU)	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,19887	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,485089	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Cotisation foncière des entreprises (1)	×	0,254204	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				<input type="text"/>	(e)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				<input type="text"/>	(f)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				<input type="text"/>	(g)
				+	
Montant de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				<input type="text"/>	(h)
				+	
Montant de redevance des mines/prélèvements sur les jeux/surtaxe eaux minérales				<input type="text"/>	(i)
				+	
Transferts de TP 2009 loi de 1980 potentialisés				<input type="text"/>	(j)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				<input type="text"/>	(k)
				+	
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				<input type="text"/>	(l)
				+/-	
Montant de DCRTP + GIR du groupement ventilé				<input type="text"/>	(m)
				+/-	
Attribution de compensation				<input type="text"/>	(n)
				+	
Produits du groupement sur le territoire de la commune (FA; FPZ)				<input type="text"/>	(o)
				+	
Produits du groupement ventilés (FPU; FPZ)				<input type="text"/>	(p)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/>	(q)
				=	
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q)				<input type="text"/>	(r)

(1) Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique, ne pas prendre en compte le (d) qui est entièrement inclus dans les produits du groupement ventilés.

Dotation forfaitaire 2011 hors part représentant l'ancienne «part salaires»	+	<input type="text"/>	(s)
Prélèvements sur la fiscalité	-	<input type="text"/>	(t)
Potentiel financier = (r) + (s) – (t)	=	<input type="text"/>	(u)

2 – Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>	
Population DGF 2012 de la commune	/	<input type="text"/>
Potentiel financier par habitant de la commune	=	<input type="text"/>

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal (trois taxes) et produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

=

Effort fiscal de la commune

2 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1 0 à 499 habitants	0,157806	0,209063
2 500 à 999 habitants	0,159303	0,208567
3 1 000 à 1 999 habitants	0,161455	0,211186
4 2 000 à 3 499 habitants	0,166985	0,216004
5 3 500 à 4 999 habitants	0,173149	0,223495
6 5 000 à 7 499 habitants	0,181854	0,230015
7 7 500 à 9 999 habitants	0,19014	0,239096
8 10 000 à 14 999 habitants	0,197564	0,246513
9 15 000 à 19 999 habitants	0,201316	0,246981
10 20 000 à 34 999 habitants	0,207138	0,252283
11 35 000 à 49 999 habitants	0,215827	0,26017
12 50 000 à 74 999 habitants	0,202987	0,2473
13 75 000 à 99 999 habitants	0,180101	0,219809

STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
14 100 000 à 199 999 habitants	0,228664	0,277928
15 200 000 habitants et plus	0,149012	0,177054

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2010;
 soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2011;
 soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010;
 soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011;
 Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune;
 Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes:

1^{er} cas

Si t2 > t1, T2 – T1 > 0 et (t2 – t1) > (T2 – T1), le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes:

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	×	
$\left\{ t1 + (T2 - T1) \right\}$	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2^e cas

Si t2 > t1, t2 > T2 et T2 – T1 < 0, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes:

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	×	
si t2 + T2 – T1 > T2 alors (d) × t2 + (T2 – T1)	<input type="text"/>	} ou
	×	
si t2 + T2 – T1 < T2 alors (d) × T2 ×	<input type="text"/>	
	=	
= Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3 – Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2011 inférieur à celui de 2010, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES
DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en €)	1 477,660 458
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en €)
= sous-total
× pondération dans l'indice	× 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5 000 habitants de la région d'Île-de-France	÷ 0,253 436
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,25
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en €)	16 706,170 67
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en €)
× pondération dans l'indice	× 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (c)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c)
Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à l'indice médian soit 1,198 836.	

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2012

Nouveau: à compter de 2012, une commune peut être à la fois bénéficiaire et contributrice au FSRIF.

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
75056	PARIS	121 174 618
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	54 319
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	20 742
77111	CHESSY	327 632
77121	COLLEGIEN	8 379
77123	COMPANS	270 698
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	4 495
77132	COUPVRAY	227 520
77146	CROISSY-BEAUBOURG	132 911
77181	FERRIERES	580
77196	FRESNES-SUR-MARNE	23
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	509
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	76 636
77241	JUILLY	29 206
77268	MAGNY-LE-HONGRE	116 146
77282	MAUREGARD	45 601
77291	MESNIL-AMELOT	236 933
77294	MITRY-MORY	377 849
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	30 402
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	42 886
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	133 527
77332	NANTOUILLET	3 259
77349	OTHIS	162 107
77368	POIGNY	3 282
77369	POINCY	1 538
77392	ROUVRES	6 535
77448	SEPT-SORTS	13 979
77449	SERRIS	222 229
77482	VARENNES-SUR-SEINE	15 239
77518	VILLIERS-EN-BIERE	50 970
77525	VINANTES	2 636
78029	AUBERGENVILLE	100 870
78043	BAILLY	501
78117	BUC	651 934
78118	BUCHELAY	131 693
78133	CHAMBOURCY	76 121
78143	CHATEAUFORT	960
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	1 345
78168	COIGNIERES	833 288
78208	ELANCOURT	516 017

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
78238	FLINS-SUR-SEINE	122 479
78291	GUERVILLE	34 488
78297	GUYANCOURT	1 345 196
78320	JEUFOSSE	478
78343	LOGES-EN-JOSAS	5 723
78350	LOUVECIENNES	66 935
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	230 809
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 334 003
78466	ORGEVAL	8 197
78498	POISSY	396 757
78501	PORCHEVILLE	262 996
78524	ROCQUENCOURT	17 508
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	411
78561	SAINT-LAMBERT	24 572
78615	THIVERVAL-GRIGNON	2 181
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	23 771
78621	TRAPPES	502 495
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	4 390 415
78644	VERRIERE	93 494
78650	VESINET	29 131
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	660
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	262 391
91041	AVRAINVILLE	8 206
91064	BIEVRES	200 434
91136	CHAMPLAN	254 245
91161	CHILLY-MAZARIN	2 145
91174	CORBEIL-ESSONNES	431 856
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	208 228
91340	LISSES	174 342
91377	MASSY	720 977
91432	MORANGIS	6 402
91435	MORSANG-SUR-SEINE	23 603
91458	NOZAY	34 303
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	708 572
91534	SACLAY	99 417
91538	SAINT-AUBIN	101 641
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	185
91659	VILLABE	41 617
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 068 444
91666	VILLEJUST	170 863
91679	VILLIERS-LE-BACLE	65
91689	WISSOUS	515 315
91692	ULIS	30 338
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	8 821 908
92022	CHAVILLE	5 612

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
92024	CLICHY	227 670
92026	COURBEVOIE	12 860 148
92035	GARENNE-COLOMBES	2 591
92036	GENNEVILLIERS	1 309 708
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	4 590 527
92044	LEVALLOIS-PERRET	6 456 113
92047	MARNES-LA-COQUETTE	51 765
92048	MEUDON	466 657
92050	NANTERRE	759 959
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	4 596 052
92060	PLESSIS-ROBINSON	93 336
92062	PUTEAUX	12 237 137
92063	RUEIL-MALMAISON	2 820 135
92064	SAINT-CLOUD	658 479
92072	SÈVRES	105 204
92073	SURESNES	705 428
92075	VANVES	27 715
92076	VAUCRESSON	9 937
92077	VILLE-D'AVRAY	92 693
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	73 345
93051	NOISY-LE-GRAND	14 729
93055	PANTIN	649 134
93066	SAINT-DENIS	15 825
93070	SAINT-OUEN	1 909 462
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	3 273 893
93074	VAUJOURS	172 568
94003	ARCUEIL	97 685
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	141 509
94015	BRY-SUR-MARNE	253
94018	CHARENTON-LE-PONT	125 593
94021	CHEVILLY-LARUE	422 033
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	1 798
94037	GENTILLY	7 867
94041	IVRY-SUR-SEINE	434 367
94054	ORLY	441 335
94065	RUNGIS	2 116 639
94081	VITRY-SUR-SEINE	1 561
95051	BEAUCHAMP	19 085
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	76 934
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	16 704
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	1 897 757
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	13 620
95271	GENICOURT	281
95371	MARLY-LA-VILLE	210 496
95492	PLESSIS-GASSOT	6 863

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
95510	PUISEUX-PONTOISE	54
95527	ROISSY-EN-FRANCE	757 709
95580	SAINT-WITZ	93 593
95604	SURVILLIERS	4 164
95612	THILLAY	30 188
95633	VAUDHERLAND	7 758
95675	VILLERON	4 022

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU FSRIF EN 2012

Nouveau : à compter de 2012, une commune peut être à la fois bénéficiaire et contributrice au FSRIF.

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
77014	AVON	429 580
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	558 870
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	814 463
77108	CHELLES	1 765 758
77131	COULOMMIERS	723 293
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 080 353
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	266 429
77171	ESBLY	411 496
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	687 014
77192	FONTENAY-TRESIGNY	113 744
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	150 749
77249	LESIGNY	248 192
77258	LOGNES	521 381
77284	MEAUX	3 238 289
77285	MEE-SUR-SEINE	1 865 570
77288	MELUN	2 508 669
77296	MOISSY-CRAMAYEL	771 033
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	825 084
77326	NANDY	290 166
77327	NANGIS	381 504
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	137 632
77333	NEMOURS	874 871
77337	NOISIEL	652 966
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	650 480
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 110 847
77379	PROVINS	853 592
77382	QUINCY-VOISINS	334 185
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 207 438
77430	SAINT-PATHUS	446 826
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 604 500
77458	SOUPPES-SUR-LOING	307 899
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	214 188
77468	TORCY	798 016
77470	TOURNAN-EN-BRIE	107 084
77514	VILLEPARISIS	1 126 740
78005	ACHERES	1 190 190
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	416 111
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	792 096
78335	LIMAY	458 826
78361	MANTES-LA-JOLIE	2 390 232
78362	MANTES-LA-VILLE	566 992

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
78401	MEULAN-EN-YVELINES	402 419
78440	MUREAUX	1 823 898
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	780 102
78586	SARTROUVILLE	1 377 011
78621	TRAPPES	1 688 981
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	444 618
78643	VERNOUILLET	237 954
78644	VERRIERE	319 577
91027	ATHIS-MONS	1 189 815
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	127 096
91105	BREUILLET	197 674
91114	BRUNOY	749 272
91182	COURCOURONNES	430 861
91200	DOURDAN	138 050
91201	DRAVEIL	1 319 385
91207	EGLY	227 079
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 131 505
91223	ETAMPES	779 906
91228	EVRY	1 938 023
91235	FLEURY-MEROGIS	1 010 290
91286	GRIGNY	2 307 712
91434	MORSANG-SUR-ORGE	644 237
91514	QUINCY-SOUS-SENART	100 660
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	260 244
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	961 146
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	958 632
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	2 239 807
91687	VIRY-CHATILLON	963 197
91692	ULIS	949 145
92007	BAGNEUX	2 705 951
92019	CHATENAY-MALABRY	1 379 007
92025	COLOMBES	2 252 017
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	492 762
92036	GENNEVILLIERS	1 309 708
92046	MALAKOFF	1 007 397
92050	NANTERRE	759 959
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 165 915
93001	AUBERVILLIERS	4 956 066
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	1 977 353
93006	BAGNOLET	1 050 724
93007	BLANC-MESNIL	3 207 664
93008	BOBIGNY	3 773 779
93010	BONDY	4 782 921
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	3 249 493
93027	COURNEUVE	2 856 846
93029	DRANCY	3 959 935

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
93030	DUGNY	1 045 944
93031	EPINAY-SUR-SEINE	3 849 581
93032	GAGNY	2 010 541
93039	ÎLE-SAINT-DENIS	569 028
93046	LIVRY-GARGAN	1 046 028
93047	MONTFERMEIL	1 386 818
93048	MONTREUIL	3 129 230
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	2 119 794
93053	NOISY-LE-SEC	2 884 057
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 167 348
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 424 722
93063	ROMAINVILLE	1 562 415
93066	SAINT-DENIS	5 840 047
93071	SEVRAN	4 413 609
93072	STAINS	3 288 307
93078	VILLEPINTE	1 201 053
93079	VILLETANEUSE	1 137 709
94001	ABLON-SUR-SEINE	108 633
94002	ALFORTVILLE	2 267 085
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	720 662
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 038 773
94016	CACHAN	890 387
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	3 807 716
94022	CHOISY-LE-ROI	1 523 782
94028	CRETEIL	3 558 884
94037	GENTILLY	648 952
94043	KREMLIN-BICETRE	727 152
94044	LIMEIL-BREVANNES	645 934
94054	ORLY	877 301
94059	PLESSIS-TREWISE	495 624
94060	QUEUE-EN-BRIE	378 574
94074	VALENTON	969 742
94076	VILLEJUIF	1 890 465
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	2 094 617
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	972 351
94081	VITRY-SUR-SEINE	2 328 273
95018	ARGENTEUIL	3 754 671
95019	ARNOUVILLE	476 978
95039	AUVERS-SUR-OISE	109 703
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	520 747
95060	BESSANCOURT	553 944
95063	BEZONS	1 102 396
95091	BOUFFEMONT	354 479
95127	CERGY	2 324 762
95197	DEUIL-LA-BARRE	721 032
95219	ERMONT	1 910 479

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
95252	FRANCONVILLE	1 174 218
95268	GARGES-LES-GONESSE	4 124 531
95277	GONESSE	2 042 008
95280	GOUSSAINVILLE	2 001 369
95288	GROSLAY	143 135
95323	JOUY-LE-MOUTIER	524 058
95355	MAGNY-EN-VEXIN	253 154
95394	MERY-SUR-OISE	464 084
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	764 588
95427	MONTMAGNY	991 845
95487	PERSAN	777 040
95488	PIERRELAYE	193 285
95500	PONTOISE	1 008 728
95555	SAINT-GRATIEN	589 267
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	377 631
95582	SANNOIS	990 526
95585	SARCELLES	6 322 782
95652	VIARMES	99 074
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 053 634

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2012

CODE INSEE	NOM COMMUNE	GARANTIE DE SORTIE
77122	COMBS-LA-VILLE	474 125
77251	LIEUSAIN	241 493
77479	VAIRES-SUR-MARNE	236 642
78674	VILLEPREUX	169 602
91174	CORBEIL-ESSONNES	836 601
91216	EPINAY-SUR-ORGE	191 137
91326	JUVISY-SUR-ORGE	294 279
91521	RIS-ORANGIS	548 140
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	519 849
93055	PANTIN	917 400
95203	EAUBONNE	422 306
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	305 018
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	320 988
95637	VAUREAL	297 993